

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M. 10331 - CAISSE DES DEPOTS / BAIN CAPITAL / DIGITAL AFTERMARKET

SECTION 1.2

Description de la concentration

Le 30 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel la Caisse des dépôts et consignations acquiert le contrôle en commun, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, de Digital Aftermarket, antérieurement détenue exclusivement par Bain Capital au travers de sa filiale Autodistribution.

Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

- La CDC : établissement public établi en France et à statut légal spécial régi par les articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, qui remplit des missions d'intérêt général comme la gestion de fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière et réalise également, par le biais de ses filiales, des activités concurrentielles notamment dans les secteurs de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et du capital investissement et des services (transport, services postaux, ingénierie, transport d'électricité, etc.).
- Bain Capital : fonds d'investissement établi aux Etats-Unis.
- Digital Aftermarket : société établie en France spécialisée dans la fourniture de services d'intermédiation en ligne pour la recherche de services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles.